

PARLEMENT EUROPÉEN

EUROPEAN COMMUNITY
INFORMATION SERVICE
WASHINGTON, D. C.

Documents de séance

1972 - 1973

30 mai 1972

DOCUMENT 43/72

ACCORD D'ASSOCIATION

portant accession de l'Ile Maurice à la
Convention d'Association entre la Communauté
économique européenne et les
Etats africains et malgache associés à cette
Communauté



COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Le Conseil

Le Président

Bruxelles, le 19 mai 1972

Monsieur Walter BEHRENDT
Président de l'Assemblée
Centre Européen
Plateau du Kirchberg

LUXEMBOURG

Monsieur le Président,

En vue de la consultation de l'Assemblée prévue à l'article 238 du Traité instituant la Communauté économique européenne, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, dans les quatre langues de la Communauté, les textes de l'"Accord d'Association portant accession de l'Ile Maurice à la Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté", les deux protocoles y annexés ainsi que l'Acte final, documents signés à Port-Louis (Ile Maurice) le 12 mai 1972.

Compte tenu de l'intérêt, souligné par l'Assemblée dans sa résolution du 17 décembre 1971, d'une entrée en vigueur de l'Accord d'Association dans un délai aussi rapproché que possible, le Conseil attacherait du prix à ce que l'Assemblée puisse rendre son avis sur cet Accord lors de sa prochaine session du mois de juin 1972.

Je joins à la présente, pour l'information de votre Assemblée, le texte de l'Accord modifiant l'Accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé le 29 juillet 1969 à Yaoundé.

Enfin, vous voudrez bien trouver, également en Annexe, la déclaration de la Communauté relative aux mesures transitoires pour l'application

de l'Accord créant une association entre la Communauté et l'Ile Maurice, déclaration qui a fait partie du discours du Président du Conseil lors de la signature de l'Accord d'Association.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s) M. Mart

COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 19 avril 1972

Le Conseil

S/339/72 (IM 10)
(FIN 8)

ACCORD D'ASSOCIATION
PORTANT ACCESSION DE L'ILE MAURICE A LA CONVENTION D'ASSOCIATION
ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
ET LES ETATS AFRICAINS ET MALGACHE ASSOCIES A CETTE COMMUNAUTE

Sa Majesté le Roi des Belges,
Le Président de la République fédérale d'Allemagne,
Le Président de la République française,
Le Président de la République italienne,
Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

parties contractantes au traité instituant la Communauté
économique européenne signé à Rome le 25 mars 1957, ci-après
dénommée la Communauté et dont les Etats sont ci-après
dénommés Etats membres,

et le Conseil des Communautés européennes,
d'une part, et

Sa Majesté la Reine de l'Ile Maurice,
d'autre part,

S/339 f/72 (IM 10) jf
(FIN 8)

CEE

.../...

VU le traité instituant la Communauté économique européenne, ci-après dénommé le traité, et notamment son article 238,

VU la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, signée à Yaoundé le 29 juillet 1969, ci-après dénommée la convention d'association, et notamment son article 60 paragraphe 3,

CONSIDERANT que l'Ile Maurice a demandé d'accéder à la convention d'association,

ONT DECIDE de conclure un accord d'association portant accession de l'Ile Maurice à la convention d'association, et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

SA MAJESTE LE ROI DES BELGES :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE :

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG :

SA MAJESTE LA REINE DES PAYS-BAS :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES :

SA MAJESTE LA REINE DE L'ILE MAURICE :

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus
en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

S/339 f/72 (IM 10) jf
(FIN 8)

.../...

ARTICLE 1

1. Par le présent accord, une association est établie entre la Communauté et l'Ile Maurice ; cet accord porte accession de l'Ile Maurice à la convention d'association.
2. Sauf dérogation prévue par le présent accord, les dispositions de la convention d'association ainsi que les décisions et autres dispositions d'application prises par les institutions de l'association sont applicables à l'Ile Maurice.

ARTICLE 2

1. L'élimination par l'Ile Maurice des droits de douane et des taxes d'effet équivalent à l'importation des produits originaires de la Communauté sera effectuée de façon progressive. A cette fin, les produits originaires de la Communauté sont admis à l'importation dans l'Ile Maurice au bénéfice du droit de douane préférentiel applicable aux produits importés du Commonwealth selon les modalités suivantes :

l'écart existant entre le taux du droit de douane en tarif général, applicable à la date d'entrée en vigueur du présent accord aux produits originaires de la Communauté, et le taux du droit de douane préférentiel applicable à la même date aux produits originaires du Commonwealth sera supprimé le premier jour du mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord, si cet écart est inférieur ou égal à 10 % de la valeur en douane des marchandises importées ;

si l'écart est supérieur à 10 % de la valeur en douane des marchandises importées, il sera supprimé selon le calendrier ci-après :

- le premier jour du mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord, pour une fraction de l'écart entre les deux tarifs, correspondant au moins à 10 % de la valeur en douane des marchandises importées ;
 - à la date du 31 décembre 1974 au plus tard pour la fraction de l'écart entre les deux tarifs qui subsistera après la réduction prévue au premier tiret.
2. Les modifications du tarif douanier de l'Ile Maurice sont applicables à toutes les positions et sous-positions dudit tarif pour lesquelles il existe un écart entre le taux du droit de douane en tarif général et le taux du droit de douane préférentiel, quels que soient l'assiette et le mode de perception des droits.

Toutefois, les modifications concernant les positions et sous-positions du tarif qui sont affectées, en tarif général et en tarif préférentiel, d'un droit spécifique ou d'un droit "ad valorem" avec minimum de perception spécifique, seront effectuées au plus tard à la date du 31 décembre 1974.

ARTICLE 3

Les délais prévus par la convention d'association et calculés à partir de l'entrée en vigueur de celle-ci s'appliquent à l'Ile Maurice en les calculant à partir de l'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 4

Le présent accord sera, en ce qui concerne la Communauté, valablement conclu par une décision du Conseil des Communautés européennes prise en conformité des dispositions du traité et notifiée aux parties. Il sera ratifié par les Etats signataires en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives.

Les instruments de ratification et l'acte de notification de la conclusion de l'accord sont déposés au secrétariat du Conseil des Communautés européennes qui en informera les Etats signataires.

ARTICLE 5

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle ont été déposés les instruments de ratification des Etats membres et de l'Ile Maurice, ainsi que l'acte de notification de la conclusion de l'accord par la Communauté.

ARTICLE 6

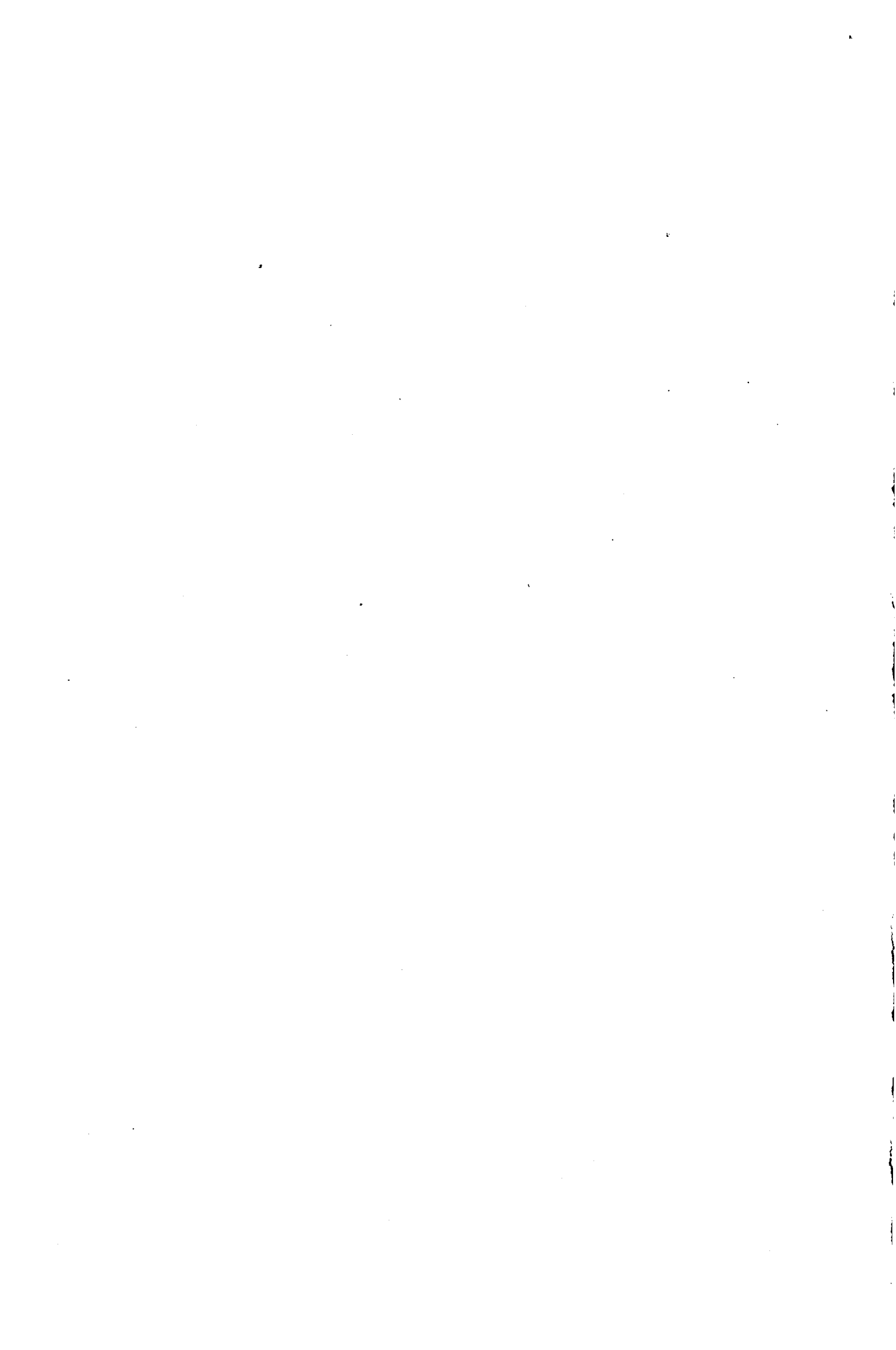
Les protocoles qui sont annexés au présent accord en font partie intégrante.

S/339 f/72 (IM 10)
(FIN 8) jf

.../...

ARTICLE 7

Le présent accord, rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du secrétariat du Conseil des Communautés européennes qui en remettra une copie certifiée conforme au gouvernement de chacun des Etats signataires.



PROTOCOLE N° 1

relatif à l'application de l'article 2 paragraphe 2
de la convention d'association

La Communauté reconnaît l'importance de la production et des exportations de sucre pour l'économie de l'Ile Maurice et pour son développement futur.

A cet égard, les parties contractantes sont conscientes des termes du protocole n° 22 concernant les relations entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés ainsi que les pays indépendants en voie de développement du Commonwealth situés en Afrique, dans l'Océan Indien, dans l'Océan Pacifique et dans les Antilles, protocole annexé à l'acte relatif aux conditions d'adhésion et d'adaptation des traités, signés à Bruxelles le 22 janvier 1972. Il en résulte en particulier que la Communauté aura à cœur de sauvegarder les intérêts de l'ensemble des pays visés au présent protocole dont l'économie dépend dans une mesure considérable de l'exportation de produits de base, et notamment du sucre.

Les parties contractantes ont pris acte en outre des dispositions du protocole n° 17 concernant l'importation au Royaume-Uni du sucre en provenance des pays et territoires exportateurs visés dans l'accord du Commonwealth sur le sucre, annexé également à l'acte précité, dont il résulte que le Royaume-Uni est autorisé à importer à des conditions spéciales jusqu'au 28 février 1975, en provenance de l'Ile Maurice, la quantité de sucre correspondant au quota à prix convenu fixé dans le cadre de l'accord du Commonwealth sur le sucre.

.../...

S/339 f/72 {IM 10} jn
{FIN 8}

Compte tenu de ces dispositions, il est entendu que la Communauté s'abstiendra d'établir un régime d'importation spécial, au sens du protocole n° 1 annexé à la convention d'association, pour le sucre originaire de l'Ile Maurice pendant la période de validité de cette convention.

PROTOCOLE N° 2

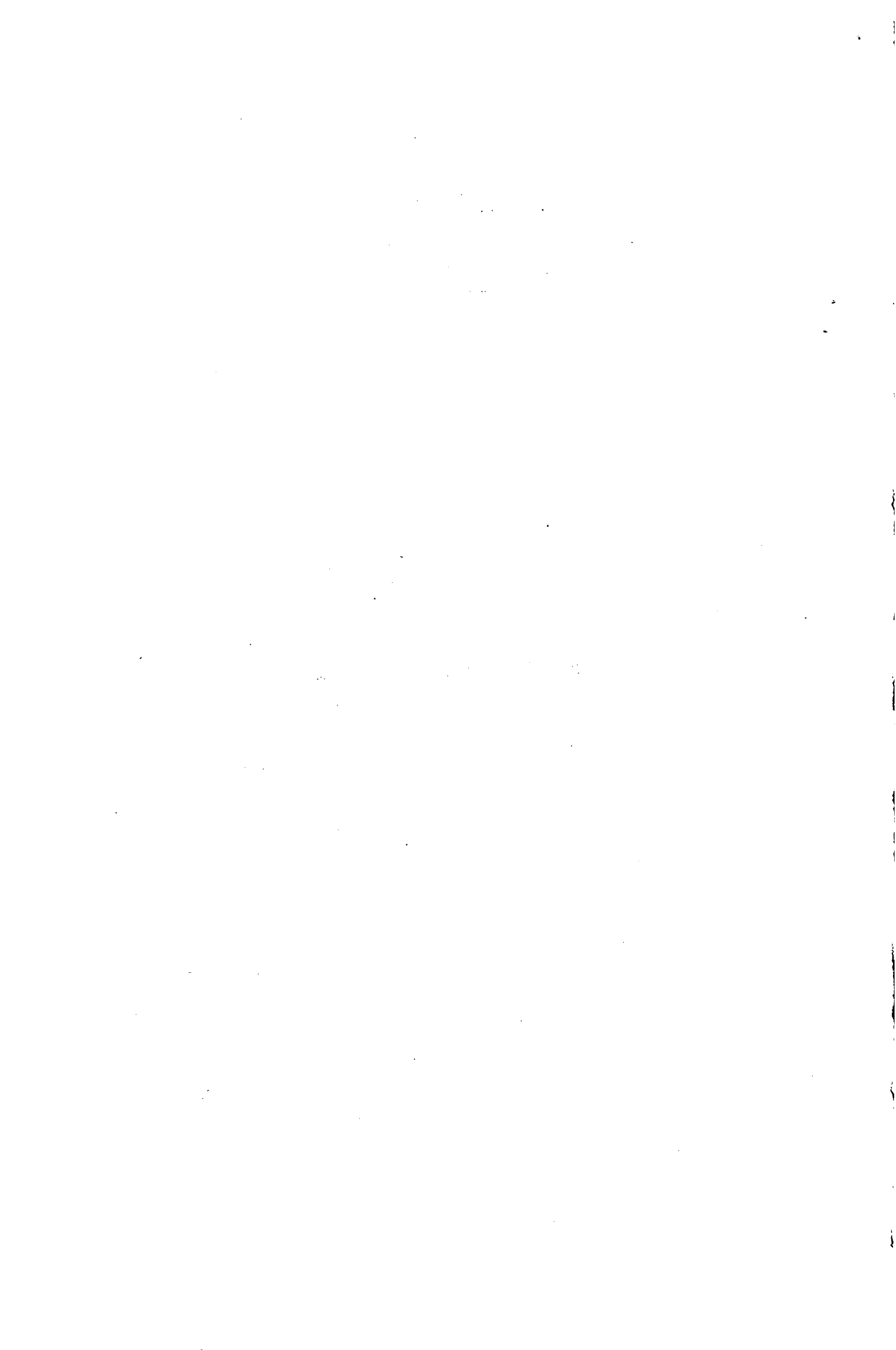
relatif au régime transitoire pour la délivrance
des certificats d'origine

Les marchandises qui satisfont aux dispositions des décisions du Conseil d'association relatives à la notion de produits originaires et qui, à la date d'entrée en vigueur de l'accord, se trouvent soit en cours de transport, soit placées, dans un Etat membre ou dans l'Ile Maurice, sous le régime du dépôt provisoire, des entrepôts douaniers ou des zones franches (y compris les ports francs et les entrepôts francs) peuvent être admises au bénéfice des dispositions de l'accord, sous réserve de la production aux autorités douanières du pays d'importation, dans un délai de quatre mois à compter de ladite date :

- a) d'un certificat A.Y 1 délivré a posteriori par les autorités douanières du pays d'exportation, ou
- b) d'un certificat d'origine délivré par les autorités compétentes de ce pays,

ainsi que, dans les deux cas, des documents justifiant du transport direct.

S/339 f/72 (IM 10) jn
(FIN 8)



ACTE FINAL

Les plénipotentiaires

de Sa Majesté le Roi des Belges,
du Président de la République fédérale d'Allemagne,
du Président de la République française,
du Président de la République italienne,
de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,
de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

ainsi que du Conseil des Communautés européennes,
d'une part, et

de Sa Majesté la Reine de l'Ile Maurice,
d'autre part,

réunis à, le
pour la signature d'un accord d'association portant
accession de l'Ile Maurice à la convention d'association
entre la Communauté économique européenne et les Etats
africains et malgache associés à cette Communauté, ont
arrêté les textes suivants :

l'accord d'association portant accession de l'Ile Maurice
à la convention d'association entre la Communauté écono-
mique européenne et les Etats africains et malgache
associés à cette Communauté,

ainsi que les protocoles suivants :

.../...

S/339 f/72 {IM 10 } jn
{FIN 8 }

Protocole n° 1 relatif à l'application de l'article 2
paragraphe 2 de la convention d'association

Protocole n° 2 relatif au régime transitoire pour la
délivrance des certificats d'origine.

Les plénipotentiaires ont approuvé les déclarations
énumérées ci-après et qui figurent aux annexes I à IX
de l'acte final de la convention d'association, signé
à Yaoundé le 29 juillet 1969 :

1. Déclaration des parties contractantes relative à
l'article 10 de la convention d'association (Annexe I)
2. Déclaration des parties contractantes relative aux
produits pétroliers (Annexe II)
3. Déclaration des représentants des gouvernements des
Etats membres et des représentants des gouvernements
des Etats associés relative au régime fiscal et
douanier des marchés financés par la Communauté
(Annexe III)
4. Déclaration des représentants des gouvernements des
Etats membres et des représentants des gouvernements
des Etats associés confirmant les résolutions du
conseil d'association relatives à la coopération
financière et technique (Annexe IV)
5. Déclaration des représentants des gouvernements des
Etats membres et des représentants des gouvernements
des Etats associés relative à la libération des
paiements (Annexe V)
6. Déclaration des représentants des gouvernements des
Etats membres et des représentants des gouvernements
des Etats associés relative à la non-discrimination
entre Etats membres en matière d'investissements
(Annexe VI)

7. Déclarations des représentants des gouvernements des Etats membres et des représentants des gouvernements des Etats associés relatives à l'article 1 du protocole n° 9 sur les privilèges et immunités (Annexe VII)
8. Déclaration des parties contractantes relative à une procédure de bons offices (Annexe VIII)
9. Déclaration des représentants des gouvernements des Etats membres et des représentants des gouvernements des Etats associés relative au statut de la cour arbitrale de l'association (Annexe IX)

Le plénipotentiaire de l'Ile Maurice a en outre pris acte des déclarations énumérées ci-après et figurant aux annexes X à XIV de l'acte final de la convention d'association, signé à Yaoundé le 29 juillet 1969 :

1. Déclaration des représentants des gouvernements des Etats membres relative aux produits nucléaires (Annexe X)
2. Déclaration des représentants des gouvernements des Etats membres relative au contingent tarifaire pour les importations de bananes (Annexe XI)
3. Déclaration de la Communauté relative à l'article 25 de la convention d'association et à l'article 9 du protocole n° 6 relatif à la gestion des aides de la Communauté (Annexe XII)

4. Déclaration du représentant du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relative à la définition des ressortissants allemands (Annexe XIII)
5. Déclaration du représentant du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'application de la convention d'association à Berlin (Annexe XIV)

Les plénipotentiaires ont également arrêté le texte de la déclaration indiquée ci-après et annexée au présent acte final :

Déclaration des parties contractantes concernant l'application des décisions du conseil d'association relatives aux règles d'origine de la convention d'association (Annexe I)

Le plénipotentiaire de l'Ile Maurice a en outre pris acte de la déclaration indiquée ci-après et annexée au présent acte final :

Déclaration de la Communauté et des représentants des gouvernements des Etats membres relative à l'application du titre II de la convention d'association (Annexe II).

Déclaration des parties contractantes
concernant l'application des décisions
du Conseil d'association relatives aux règles d'origine
de la convention d'association

1. Les parties contractantes sont conscientes de l'importance que représente, pour le développement économique de l'Ile Maurice, l'exportation vers la Communauté de produits industriels. A cet égard, l'Ile Maurice, tout en rappelant son accord sur les décisions prises par le Conseil d'association dans le domaine de la définition de la notion des produits originaires, a attiré l'attention sur la difficulté pour elle de se conformer pour l'exportation de certains de ces produits, dès l'entrée en vigueur de l'accord, à ces décisions.

2. Les parties contractantes conviennent de mettre à l'étude, dès la signature de l'accord, la possibilité de prévoir une période d'adaptation n'allant pas, en tout état de cause, au-delà du 31 décembre 1974, pour régler ces difficultés. Elles conviennent de soumettre les résultats de leurs travaux au Conseil d'association dès l'entrée en vigueur de l'accord.

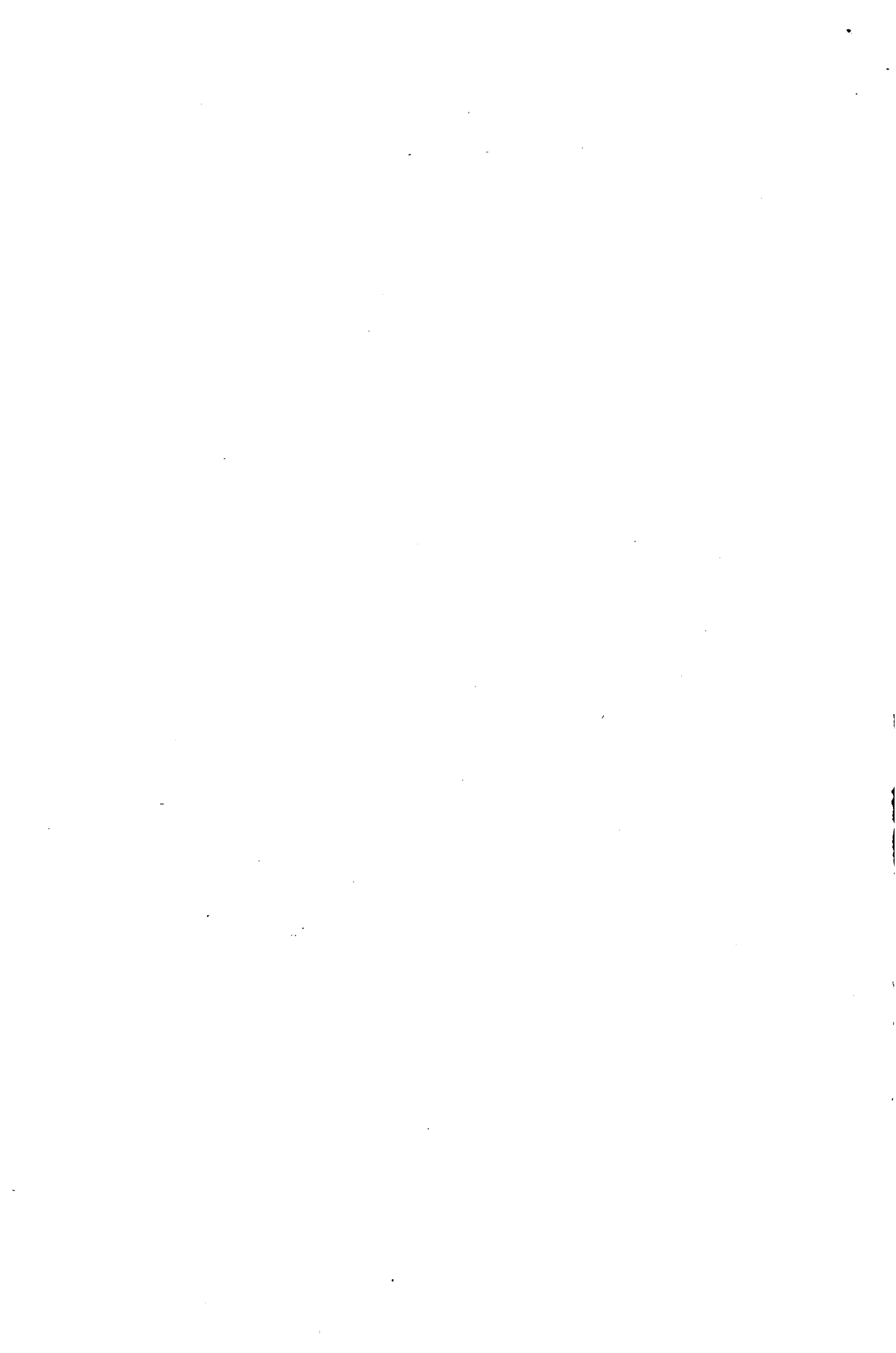
3. En outre, les parties contractantes sont convenues de rechercher des mesures permettant aux secteurs industriels intéressés de s'adapter en vue d'un meilleur accès de leurs produits au marché de la Communauté aux conditions requises par la définition de l'origine. Afin de faciliter cette adaptation, le gouvernement de l'Ile Maurice pourra recourir aux dispositions de la convention d'association relative à la coopération financière et technique, notamment en matière d'industrialisation et de promotion commerciale.
-

ANNEXE II

Déclaration de la Communauté et des représentants
des gouvernements des Etats membres
relative à l'application du titre II
de la convention d'association

Afin de faire bénéficier l'Ile Maurice des dispositions du titre II de la convention d'association, relatif à la coopération financière et technique, dans les mêmes conditions que les Etats africains et malgache associés signataires de cette convention, la Communauté et les représentants des gouvernements des Etats membres sont convenus de ce qui suit :

1. Le montant du Fonds européen de développement sera augmenté par une majoration des contributions des Etats membres prévues à l'article 1 paragraphe 2 de l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé à Yaoundé le 29 juillet 1969. Les montants figurant au paragraphe 3 sous a) de ce même article seront ajustés proportionnellement à l'augmentation de la dotation du Fonds. Le montant du Fonds européen de développement ainsi augmenté constitue un plafond maximum pour les interventions financées par la Communauté dans l'ensemble des Etats africains et malgache associés, y inclus l'Ile Maurice.



2. En ce qui concerne l'application de l'article 18 sous b) de la convention d'association, la Banque européenne d'investissement sera saisie d'une demande visant à étendre à l'Ile Maurice le bénéfice des prêts qu'elle consent sur ses ressources propres aux Etats africains et malgache associés signataires de ladite convention d'association.
-



CORRIGENDUM

au doc. S/339/72 {IM 10}
{FIN 8}

Objet : Accord d'association portant accession de l'Ile Maurice à la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté

Page 8, Protocole n° 1, deuxième alinéa 8ème ligne

Au lieu de : "...traités, signés à Bruxelles ..."

Lire : "...traités, acte joint au traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique du Royaume de Danemark, de l'Irlande, du Royaume de Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord signé à Bruxelles".

Page 17, Annexe II, première ligne

Ajouter après "Ile Maurice", les termes :

"dès l'entrée en vigueur de l'accord d'association,..."

Page 17 paragraphe 1 9ème ligne

Au lieu de : "... augmenté constitue un plafond..."

Lire : "... augmenté constituer un plafond...."

S/339 f/72 {IM 10} Corr. 1 nm
{FIN 8}

.../...

Page 18, paragraphe 2 troisième ligne

Au lieu de : "... d'investissement sera saisie ..."

Lire : "... d'investissement a été saisie ..."

S/339 f/72 (IM 10)
(FIN 8) Corr. 1 nm

Bruxelles, le 28 avril 1972

S/339/72 {IM 10}
{FIN 8} Corr. 2

CORRIGENDUM

au doc. S/339/72 {IM 10}
{FIN 8}

Objet : Accord d'association portant accession de l'île Maurice à la convention d'association entre la Communauté Economique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté

Page 8, Protocole n° 1, deuxième alinéa, dixième ligne

Au lieu de : "... visés au présent protocole ..."

Lire : "... visés audit protocole ..."

S/339 f/72 {IM 10} Corr. 2 nm
{FIN 8}

C.E.E.

Bruxelles, le 21 avril 1972

Le Conseil

S/367/72 (IM 12)
(FIN 10)

ACCORD
MODIFIANT L'ACCORD INTERNE
RELATIF AU FINANCEMENT ET A LA GESTION DES AIDES
DE LA COMMUNAUTE SIGNE A YAOUNDE LE 29 JUILLET 1969

LES REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE LA
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE, REUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

VU le traité instituant la Communauté économique européenne,
ci-après dénommé le traité,

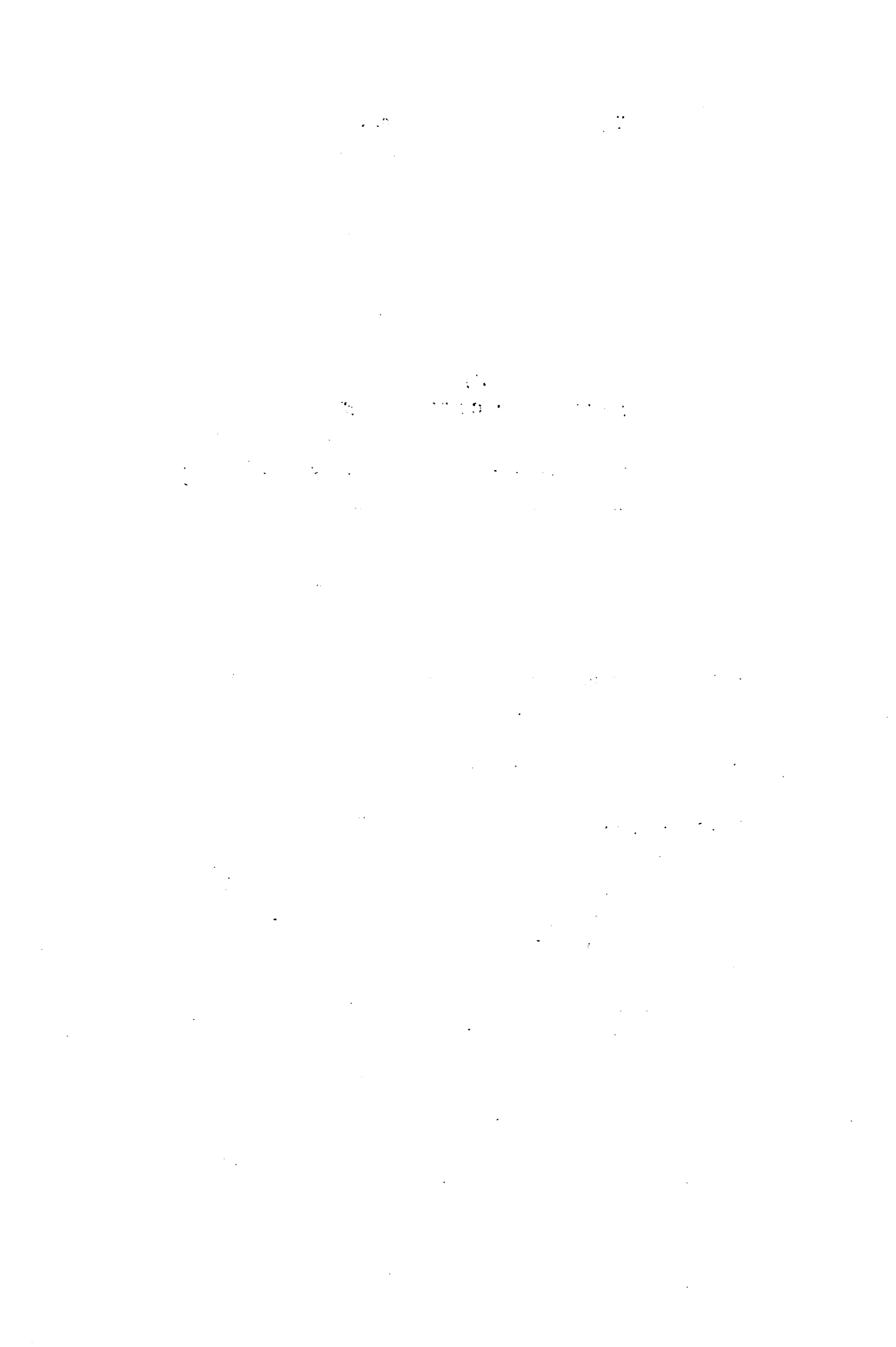
CONSIDERANT que les Etats membres de la Communauté économique
européenne et la Communauté ont procédé ce jour à la signature
d'un accord d'association portant accession de l'Ile Maurice
à la convention d'association entre la Communauté économique
européenne et les Etats africains et malgache associés à cette
Communauté, signée le 29 juillet 1969 à Yaoundé, cet accord
étant ci-après dénommé l'accord d'association,

CONSIDERANT que les Etats membres ont décidé à cette occasion
d'augmenter de 5 millions d'unités de compte les sommes mises
à la disposition du Fonds européen de développement (1969),

S/367 f/72 (IM 12) as
(FIN 10)

.../...

CEE



CONSIDERANT qu'il convient de modifier en conséquence l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé le 29 juillet 1969 à Yaoundé,

Après consultation de la Commission des Communautés européennes,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

ARTICLE 1

L'article 1 paragraphes 2 et 3 de l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté est modifié comme suit :

"2. Les Etats membres mettent à la disposition de la Commission, chargée de gérer le Fonds, dans les conditions prévues à l'article 8, un montant de 905 millions d'unités de compte selon la répartition suivante :

Belgique	80.444.444,5 UC
République fédérale d'Allemagne	300.158.333,5 UC
France	300.158.333,5 UC
Italie	141.381.111 UC
Luxembourg	2.413.333 UC
Pays-Bas	80.444.444,5 UC

S/367 f/72 (IM 12)
(FIN 10) as

.../...

3. Le montant indiqué au paragraphe 2 est réparti comme suit :

a) 833 millions d'unités de compte destinés aux Etats associés, dont

752,5 millions sous forme d'aides non remboursables, et

80,5 millions sous forme de prêts à des conditions spéciales et de contributions à la formation de capitaux à risques ;

b) 72 millions d'unités de compte destinés aux pays et territoires ainsi qu'aux départements français d'outre-mer, dont

62 millions sous forme d'aides non remboursables, et

10 millions d'unités de compte sous forme de prêts à des conditions spéciales et de contributions à la formation de capitaux à risques."

ARTICLE 2

Le présent accord est approuvé par chaque Etat membre conformément aux règles constitutionnelles qui lui sont propres. Le gouvernement de chaque Etat membre notifie au secrétariat du Conseil des Communautés européennes l'accomplissement des procédures requises pour son entrée en vigueur.

Le présent accord entre en vigueur, pour autant que les dispositions du premier alinéa soient remplies, en même temps que l'accord d'association.

S/367 f/72 (IM 12)
(FIN 10) as

.../...

ARTICLE 3

Le présent accord, rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, les quatre textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du secrétariat du Conseil des Communautés européennes qui en remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des Etats signataires.

S/367 f/72 (IM 12)
(FIN 10) as



Le Conseil

N O T E

Objet : Relations avec l'Ile Maurice

- Textes soumis pour approbation au Conseil

Lors de sa réunion du 20 avril 1972, le Comité des Représentants permanents est convenu de proposer au Conseil d'approuver, en point "A", lors de sa session des 24/25 avril 1972, les textes suivants :

- 1/ l'Accord d'Association portant accession de l'Ile Maurice à la Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté
[doc. S/339/72 (IM 10)(FIN 8) + Corr. 1 (f)]
- 2/ l'Accord modifiant l'Accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé le 29 juillet 1969 à Yaoundé
[doc. S/367/72 (IM 12)(FIN 10)]

Les textes de ces deux Accords doivent être signés à l'Ile Maurice, le 12 mai 1972.

- Désignation des plénipotentiaires appelés à signer l'Accord d'Association au nom du Conseil

Le Comité des Représentants permanents propose au Conseil de désigner :

- M. Gaston THORN, Président en exercice du Conseil
- M. Jean-François DENIAU, Membre de la Commission

comme plénipotentiaires des Communautés européennes aux fins de signer l'Accord d'Association, les Protocoles y annexés ainsi que l'Acte final.

- 3/ Projet de lettre du Président du Conseil au Président de la B.E.I.
[doc. S/347/72 (IM 11)(FIN 9)(Annexe II)]
 - 4/ Projet de déclaration de la Communauté relative aux mesures transitoires pour l'application de l'Accord créant une association entre la Communauté et l'Ile Maurice (voir Annexe)
 - 5/ Relevé des déclarations relatives à la Convention de Yaoundé à communiquer à l'Ile Maurice avant la signature de l'Accord d'Association
[doc. S/347/72 (IM 11)(FIN 9) Annexe IV]
-

Projet de déclaration de la Communauté
relative aux mesures transitoires pour l'application
de l'Accord créant une association entre la Communauté
et l'Ile Maurice (1)

1. La Communauté désireuse de permettre une application rapide de l'Accord créant une association entre la Communauté et l'Ile Maurice, compte proposer, selon le précédent des Conventions de Yaoundé, à la première session du Conseil d'Association CEE-EAMA qui suivra la signature de l'Accord d'association avec l'Ile Maurice, l'adoption d'une résolution invitant les Représentants de l'Ile Maurice à participer, pendant la période s'étendant entre la signature de l'Accord et son entrée en vigueur, en qualité d'observateurs aux réunions dudit Conseil ainsi que du Comité d'Association et des groupes de travail créés par celui-ci.

Elle suggérera que, sans attendre l'adoption formelle par le Conseil d'Association de cette résolution, les Représentants de l'Ile Maurice puissent participer comme observateurs aux réunions du Comité d'Association, l'accord des EAMA sur ce dernier point pouvant être exprimé dès le début de la première réunion du Comité d'Association qui suivra la signature de l'Accord d'Association avec l'Ile Maurice (2).

.../...

(1) Cette déclaration sera incorporée dans le discours du Président du Conseil lors de la signature de l'Accord d'Association.

(2) On trouvera en Annexe, le projet de Résolution du Conseil d'Association CEE-EAMA que la Communauté compte soumettre aux E.A.M.A.

2. En ce qui concerne la coopération financière et technique, l'Ile Maurice pourra présenter, dès la signature de l'Accord d'association, à la Communauté des projets ou des programmes à financer sur le Fonds européen de développement (FED 1969).

Les organes chargés de la gestion des aides (à savoir la Commission et la B.E.I.) procéderont à l'instruction de ces projets et programmes suivant les modalités et procédures à appliquer dans le cadre de la Convention de Yaoundé de 1969.

Ces projets et programmes ne pourront toutefois faire l'objet d'une approbation définitive qu'après l'entrée en vigueur de l'Accord d'association.

Annexe à l'ANNEXE

PROJET DE
RESOLUTION DU CONSEIL D'ASSOCIATION

Le Conseil d'Association,

Soucieux d'assurer aux Autorités de l'Ile Maurice pendant la période s'étendant entre la signature de l'Accord l'associant à la Communauté et l'entrée en vigueur de cet Accord, une situation lui permettant de participer aux travaux des organes de l'Association,

Vu les règlements intérieurs du Conseil et du Comité d'Association,

DECIDE :

Les Représentants de l'Ile Maurice participent jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord d'Association, en qualité d'observateurs aux réunions du Conseil d'Association ainsi que du Comité d'Association et des groupes de travail institués par celui-ci.

Fait à, le
